

Règlement numéro 183-01-2021 amendant le règlement concernant la prévention des incendies numéro 183-2010 afin d'ajouter certaines dispositions relatives à l'usage de feux d'artifices

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Projet de règlement numéro 183-01-2021 amendant le règlement concernant la prévention des incendies numéro 183-2010 afin d'ajouter certaines dispositions relatives à l'usage de feux d'artifices;

- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement concernant la prévention des incendies numéro 183-2010 sur l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire ajouter certaines dispositions relatives aux feux d'artifices ;
- ATTENDU que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;
- ATTENDU qu'il y a lieu de se prévaloir de dispositions additionnelles en matière de feux d'artifices;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Pater Burkhardt, lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par le règlement numéro 183-01-2021 modifiant le règlement concernant la prévention des incendies numéro 183-2010 de la Municipalité du Canton de Harrington, afin d'ajouter certaines dispositions relatives à l'usage des feux d'artifices, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement concernant la prévention des incendies numéro 183-2010, est modifié en ajoutant un nouveau point e) à la suite du point d) de l'article 11.02 Mesures de sécurité de la **Section 11 USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**, lequel nouveau point se lit comme suit :

- e) L'usage des feux d'artifices est strictement interdit lorsque les feux à ciel ouvert sont interdits.

ARTICLE 3 Le règlement concernant la prévention des incendies numéro 183-2010, est modifié en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article 11.03 de la **Section 11 USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**, lequel se lit comme suit :

11.04 Tarification

Le tarif applicable concernant l'émission d'un permis pour l'usage de feux d'artifices est 10 \$.

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Parent
Maire

Nicole Trudeau
Directrice générale et
secrétaire-trésorière